

Mariage entre
sieur Jean Baptiste
Rogier
et
Madame Joseph
Poupart.

Lequel nous ont permis de procéder au mariage
projeté. L'autre, dont les deux publications ont été faites
La première porte également de notre main. Comme le
Demandeur nous a dit nous ne pouvons nous douter d'aucun
oppositif à la célébration de nous agent de l'acte, après cette
dernière lecture de l'acte de naissance de Alfred. Nous nous en sommes
de cette commune; de l'acte de naissance de l'époux, de l'acte
de l'épouse de son père, lesquels nous ont été remis
par les parties et nous nous en sommes occupés en présence de
avoir été prouvé par nous et par les parties, après avoir
eu la lecture de l'acte de naissance des communes susdites
de chapitre 1er du titre du Code civil relatif au mariage
ordonné demandé au futur gendre et à la future femme.

